

<https://www.snetap-fsu.fr/Comment-se-deroule-mon-entretien-professionnel.html>



Comment se déroule mon entretien professionnel ?

- Questions... Réponses ! - Q&R Corpo - AESH -

? Questions
réponses

Date de mise en ligne : jeudi 21 mars 2024

Date de parution : 14 mars 2024

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

QUESTION

Comment se déroule mon entretien professionnel ?

RÉPONSE

Les [AESH](#) bénéficient, au moins tous les 3 ans, d'un entretien professionnel.

Il est demandé de réaliser un premier entretien à l'issue de la première année du contrat afin d'établir un premier bilan des pratiques professionnelles.

Qu'il s'agisse du premier entretien professionnel ou des entretiens ultérieurs, la valeur professionnelle est appréciée au regard de critères fixés par l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap et conformément à la grille d'entretien annexée à la présente instruction (annexe 3). L'entretien est conduit par le chef d'établissement pendant le temps de service et sur le lieu d'exercice des fonctions des agents. La date, l'heure et le lieu de l'entretien sont fixés par le supérieur hiérarchique direct et communiquée à l'agent au moins huit jours à l'avance.

Le compte-rendu de l'entretien d'évaluation est remis pour signature à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations. Après notification du compte rendu, l'agent peut demander la révision auprès de l'autorité académique par voie de recours hiérarchique exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification. Le délai en jours francs prend effet le lendemain du jour de réception du compte-rendu. Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.

Le [DRAAF](#)/DAAF dispose ensuite de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse. En cas de rejet de cette demande, implicite ou explicite, l'agent peut exercer un recours dans un délai d'un mois à compter de la date du rejet devant la commission consultative paritaire ([CCP](#)), qui pourra le cas échéant demander la révision du compte rendu.

Textes réglementaires de référence :

- [Note de service AESH 03 octobre 2024](#)
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006093770>